



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GENERALE

ITTC(XXXI)/23
3 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

TRENTE ET UNIEME SESSION
29 octobre – 3 novembre 2001
Yokohama (Japon)

DECISION 8(XXXI)

CREATION D'UNE BASE DE DONNEES DES STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DU BAMBOU ET DU ROTIN

Le Conseil international des bois tropicaux,

Reconnaissant l'importante contribution que le bambou et le rotin, dont l'utilisation se substitue directement à celle du bois d'œuvre et du bois de feu d'origine tropicale, peut apporter à la réalisation de la gestion forestière durable ;

Notant que le Fonds commun pour les produits de base a reconnu le Réseau international pour le bambou et le rotin (INBAR) en tant qu'organisme international de produits de base pour le rotin et le bambou en octobre 2000;

Se félicitant de la participation du directeur de l'INBAR à la présente session du Conseil, et de sa communication au Conseil sur l'INBAR et le bambou ;

Notant que l'OIBT a développé une expertise considérable dans le recueil et la gestion de données commerciales concernant les bois tropicaux;

Notant en outre le nombre substantiel de projets sur le bambou et rotin financés par l'OIBT dans plusieurs pays membres;

Rappelant que l'INBAR est désormais chargé d'améliorer la qualité des statistiques relatives au commerce du bambou et du rotin ;

Notant la nécessité d'éviter la redondance des travaux entre organisations ;

Notant que de nombreux membres de l'OIBT sont également membres de l'INBAR et que dans le cadre de leur mission ces deux organisations retireront un bénéfice réciproque du partage d'informations ;

Décide de:

1. Prier le Directeur exécutif de mobiliser l'expérience de l'OIBT en assistant l'INBAR en vue d'améliorer la qualité de ses statistiques sur le commerce du bambou et du rotin ;
2. Autoriser le Directeur exécutif à employer des consultants pour travailler à l'harmonisation des statistiques de l'INBAR sur le bambou et le rotin avec celles de l'OIBT sur les bois tropicaux, et à engager pour cela les autres dépenses nécessaires, avant le 31 décembre 2002; et
3. Autoriser le Directeur exécutif à solliciter des contributions volontaires, à concurrence de US\$38 000,00, de la part de pays membres pour répondre aux besoins financiers afférents à la présente décision. Si le montant des contributions perçues au 31 janvier 2002 est insuffisant, le Directeur exécutif est prié d'utiliser les fonds du Sous-compte B du Fonds du Partenariat de Bali.

/ . . .

BUDGET

Poste	Montant (US\$)
Consultant devant collaborer au questionnaire de construction de la base de données et au traitement des données	20 000,00
Visites de terrain et aux institutions collaboratrices	10 000,00
Imprévus	5 000,00
Appui OIBT au programme (11%)	3 850,00
TOTAL	38 850,00

* * *